

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LISIEUX

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 4664 - 49 RUE DE PARIS
14107 LISIEUX CEDEX
MINITEL INFOGREFFE 24/24 ACCES LIBRE
08.36.29.11.11 - CCP ROUEN 5760 02 T

A.D.R

ZONE D'ACTIVITES
LE PRE D'AUGE
14340 CAMBREMER

V/REF :
N/REF : 98 B 73 / A-27

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LISIEUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/01/2004, SOUS LE NUMERO A-27,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/11/2003

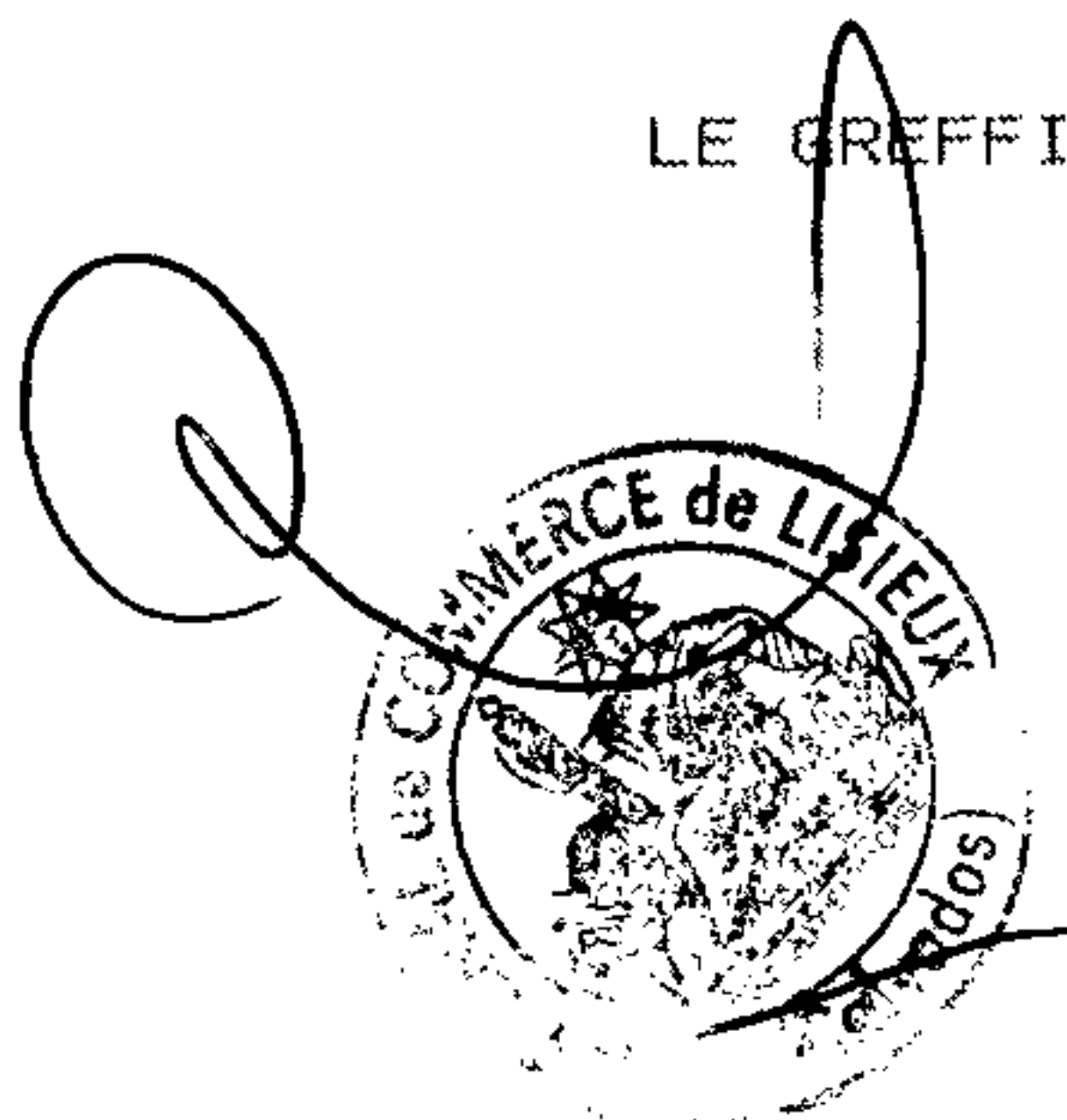
CONTINUATION DE LA SOCIETE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE

A.D.R
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
ZONE D'ACTIVITES
LE PRE D'AUGE
14340 CAMBREMER

R.C.S LISIEUX 419 959 267 (98 B 73)

LE GREFFIER



L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ETABLI SUR PAPIER TRAME

SARL ADR

Société à responsabilité limitée
au capital de 62 000 euros
Siège social : ZA - 14340 LE PRE D'AUGE
B 419 959 267 RCS LISIEUX

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2003**

L'an deux mille trois, et le vingt huit novembre à 18 heures 30, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Total des parts des associés présents ou représentés : 62000 parts sur les 62000 parts composant le capital social.

M. Christian ROMAIN préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée. L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du code de commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la

CR

J2C

MFR

FD

situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2002 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28/11/2003 lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la société à compter de ce jour.

Cette résolution, soumise au vote, est rejetée à l'unanimité.

En conséquence, la résolution ci-après relative à la désignation d'un liquidateur est sans objet.

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, de payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Sans objet

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

